



Arrêt

n° 109 725 du 13 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2013 avec la référence 32336.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 août 2013.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 août 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2005 il est sympathisant du MLC (*Mouvement de libération du Congo*). Le 23 mars 2006, dans le cadre d'affrontements entre les gardes du corps du président Joseph Kabila et les partisans de Jean-Pierre Bemba, président du MLC, il a été arrêté et détenu pendant vingt heures au service des renseignements avant d'être abandonné sous un pont. Le 27 février 2011, accusé d'avoir collaboré à la tentative de coup d'Etat contre le président Kabila, il a de nouveau été arrêté et détenu à l'IPK pendant dix-sept heures avant de parvenir à s'évader. Après s'être caché, il a fui la RDC le 20 avril 2011.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des contradictions fondamentales et importantes dans ses déclarations concernant les faits mêmes qu'il invoque, en particulier les arrestations et détentions dont il prétend avoir fait l'objet, ainsi que les dates et la chronologie de ces événements qui empêchent de les tenir pour établis ; elle souligne également le caractère particulièrement sommaire de ses propos relatifs aux faits et aux détentions qu'il prétend avoir vécus en mars 2006 et en février 2011. La partie défenderesse estime que les documents médicaux que le requérant produit ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil relève que, dans sa partie consacrée à la motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, qu'à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir été arrêté en octobre 2010 à l'issue d'une réunion, alors qu'il ressort clairement du questionnaire auquel il a répondu devant cette instance administrative qu'il a situé cette arrestation de 2010 au mois de février de cette même année (dossier administratif, pièce 13, page 3, rubrique 3.5).

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que son récit est concret et précis.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle soutient que les reproches formulés par le Commissaire adjoint dans sa décision ne portent que sur des « points de détail » et que les contradictions et imprécisions qu'il relève sont « mineures », se bornant par ailleurs à justifier ces incohérences par le « niveau de culture » du requérant.

Le Conseil constate au contraire que les divergences relevées dans les déclarations successives du requérant portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les différentes arrestations et détentions dont il prétend avoir fait l'objet ; il estime que ces incohérences sont à ce point fondamentales que l'argument du faible niveau de culture du requérant ne permet nullement de les expliquer et qu'au contraire, elles empêchent de tenir pour établis les événements qu'il invoque.

Ainsi encore, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif aux documents qu'elle produit, dont le Conseil estime pourtant que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. A cet égard, le nouveau certificat médical du 9 juillet 2013 que la partie requérante dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 13) et dont les termes sont pratiquement identiques à ceux du certificat qu'elle a déjà déposé au dossier administratif (pièce 19/2), hormis la seule mention de la nature politique des raisons pour lesquelles le requérant aurait été torturé, ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits qu'elle invoque : en effet, l'affirmation dans l'historique médical rédigé par le médecin, selon laquelle le requérant a été « victime de torture pour des raisons politiques avec séquelles dans les deux jambes » ne repose que sur les déclarations du requérant lui-même, dont le Conseil, au vu des développements qui précèdent, estime qu'elles sont dépourvues de toute crédibilité.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE